

Questionnaire 2 (Université McGill, 29 mai 2018) : Vulnérabilité et intégrité physique

Mircea Dan BOB, professeur à l'UBB Cluj-Napoca, Roumanie
mirceabob@law.ubbcluj.ro

dr Michał Mariański

Faculté de droit et d'Administration, Université de Warmian et Mazury Olsztyn (Pologne)

dr Olga Łachacz

Faculté de droit et d'Administration, Université de Warmian et Mazury Olsztyn (Pologne)

I. Protection des personnes vulnérables en raison de leur état physique (protection des personnes handicapées et rôle de l'État)

1 : La vulnérabilité comporte des acceptions différentes dans chaque système juridique et même parmi les branches d'un même système juridique. En plus, les critères pour identifier une personne comme ayant des vulnérabilités ont évolué de manière permanente. Il est vrai cependant que l'état de vulnérabilité d'une telle personne découle principalement de son interaction avec la société, spécialement avec les barrières d'attitude et d'environnement social qui diminuent sa participation égale et effective à côté des autres.

Question : Quelle définition pour la vulnérabilité dans votre pays ?

1.1. Quel est votre position sur l'opposition entre *Medical model* c. *Social model* dans la définition de la vulnérabilité ?

Dans le système juridique polonais, le modèle social de vulnérabilité est actuellement le modèle prédominant, bien que dans les années 1950 et 1960, les personnes handicapées aient été traitées comme ayant besoin de soins et d'aide. Aujourd'hui, la conception acquise prévoit que l'état dans le cadre de sa politique sociale doit assurer que les personnes handicapées puissent surmonter divers obstacles et participer à la vie publique. En plus il doit veiller à l'autonomisation de ses personnes et les aider à jouer divers rôles sociaux dans l'esprit d'égalité avec les autres membres de la société. La réglementation polonaise à cet égard correspond aux tendances découlant du droit international et du droit communautaire, en particulier la Convention des Nations

Unies relative aux droits des personnes handicapées du 13 décembre 2006, la Charte des droits fondamentaux sur 7 Décembre 2000, une directive (CE) n ° 78/2000 du 27 Novembre 2000 sur l'établissement de conditions-cadres générales pour l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail et les normes de l'Organisation Internationale du Travail

Bien que le législateur mentionne le modèle médical stipulant dans la loi sur la réadaptation professionnelle et sociale et l'emploi des personnes handicapées¹ que l'incapacité à remplir les rôles sociaux résulte d'une altération permanente ou à long terme de la condition physique, il n'indique pas clairement que cette incapacité est due à la maladie. Ainsi, au sens de la Loi, toutes les personnes handicapées ne doivent pas nécessairement être malades et avoir besoin de soins.

1.2. Est-ce qu'il existe une définition légale ou jurisprudentielle, ou bien la vulnérabilité est définie par les auteurs?

La principale définition de vulnérabilité (handicap) est incluse dans l'art. 2 point 11 de la loi sur la réadaptation professionnelle et sociale et l'emploi des personnes handicapées de 1997. Selon cette loi «incapacité signifie incapacité permanente ou temporaire à remplir des fonctions sociales en raison d'une altération permanente ou à long terme de l'aptitude physique, notamment incapacité de travail». Cette définition devrait être analysée dans un contexte plus large et à travers d'autres dispositions de la loi qui l'accompagnent, par exemple en ce qui concerne la participation à la vie sociale et la possibilité de fournir du travail aux personnes handicapées.

Les dispositions de la loi de 1997 sont applicables aux personnes handicapées au sens légale c'est-à-dire aux personnes qui conformément à l'art. 1 sont des personnes dont l'invalidité a été confirmée par la décision:

- 1) de la classification des ses personnes par les institutions publiques déclarant l'un des trois niveaux de handicap, ou
- 2) de l'incapacité totale ou partielle de travailler sur la base de dispositions distinctes, ou
- 3) de l'incapacité délivré avant l'âge de 16 ans.

Le statut d'une personne handicapée équivaut donc à l'obtention de l'un des décisions susmentionnés

1.3. Est-ce qu'il existe des différences entre la manière de définir la vulnérabilité par rapport à la branche du droit impliquée (législation anti discrimination, politiques étatiques, droit privé, droit pénal etc.) ? Veuillez préciser les critères employés en concret (vulnérabilité physique, mentale, intellectuelle ou sensorielle, caractère substantiel, durée etc.)

La définition légale de l'invalidité mentionnée ci-dessus domine dans les dispositions de la loi polonaise régissant le statut d'une personne handicapée, à la fois au niveau statutaire et dans les règlements exécutifs, avec les dispositions des actes subalternes s'y référant à titre de renvoi.

¹ Nom origilane de la loi : Ustawa o rehabilitacji zawodowej i zatrudnianiu osób niepełnosprawnych, Dz.U.2018.511 t.j. z dnia 2018.03.12.

Néanmoins, à côté de cette définition, il existe également d'autres concepts décrivant une incapacité permanente ou transitoire à remplir des rôles sociaux. Cela vaut surtout pour l'incapacité de travail et le handicap. En outre, il existe d'autres concepts qui ne se rapportent pas à la notion de handicap ou d'invalidité, avec laquelle la loi lie certaines conséquences (par exemple les droits) pour une personne handicapée. Ce sont, par exemple, le concept d'invalides militaires², les personnes atteintes de troubles mentaux³, une personne folle⁴, personne sans défense (maladroit)⁵, personne aveugle⁶.

L'introduction de ces termes par le législateur cause malheureusement des désordres conceptuels et des difficultés dans la pratique, car pour obtenir différents types de droits, les personnes handicapées doivent parfois confirmer leur handicap plusieurs fois dans différents bureaux.⁷

1.4.(pour les Etat Membres de l'UE): Est-ce que la décision *Chacón Navas v Eurest Colectividades SA* (2006) [C-13/05](#) a influencé la définition de la vulnérabilité dans votre pays ?

La réglementation des personnes handicapées et la jurisprudence des tribunaux polonais sont conformes aux conclusions de la Cour de justice de l'UE dans l'affaire *Chacón Navas c. Eurest Colectividades SA* (2006) C-13/05. Les causes de l'incapacité ne permettant pas à remplir les rôles sociaux, selon le législateur polonais, résident, entre autres, dans une altération permanente ou à long terme de la forme physique du corps, associée au désordre des fonctions du corps causé par une maladie ou un dommage. Les considérations ci-dessus conduisent à la conclusion que toutes les personnes handicapées ne sont pas des personnes malades, car la cause de l'altération de la forme physique peut également être un dommage corporel lié notamment à un défaut congénital, défaut de développement ou un accidentel. En outre, les dommages peuvent causer la maladie, mais la maladie peut également causer des dommages à l'organisme. Il convient également de noter que ce ne sont pas toutes les maladies et pas toutes les altérations de la forme physique qui sont la cause du handicap. La définition de la vulnérabilité contenue dans la Loi se réfère à une telle violation de l'aptitude de l'organisme, qui se traduit par l'incapacité de remplir des rôles sociaux.

² Voir Ustawa z dnia 29 maja 1974 r. o zaopatrzeniu inwalidów wojennych i wojskowych oraz ich rodzin, Dz.U.2017.2193 t.j. z dnia 2017.11.28.

³ Voir Ustawa z dnia 22 listopada 2013 r. o postępowaniu wobec osób z zaburzeniami psychicznymi stwarzających zagrożenie życia, zdrowia lub wolności seksualnej innych osób, Dz.U.2014.24 z dnia 2014.01.0

⁴ Voir stawa z dnia 24 sierpnia 2001 r. Kodeks postępowania w sprawach o wykroczenia, Dz.U.2018.475 t.j. z dnia 2018.03.05.

⁵ Voir Ustawa z dnia 6 czerwca 1997 r. Kodeks karny, Dz.U.2017.2204 t.j. z dnia 2017.11.2

⁶ A. Kurkiewicz, *Wybrane wnioski z analizy polskich reguł dotyczących rehabilitacji społecznej osób niepełnosprawnych*, źródło:

http://www.koalicjaon.org.pl/photo/File/projekt_standardy/wybrane_wnioski_z_analiz.pdf

⁷ Idem.

2 : La 48^{ème} session de l'Assemblée générale ONU a adopté par la sa Résolution no. 48/96 du 20 décembre 1993 un corpus de normes intitulé: « Règles pour l'égalisation des chances des handicapés ». Ce corpus est dépourvu de force juridique obligatoire, mais il entend être un manifeste de l'engagement moral et politique pris par les gouvernements pour actionner en vue d'atteindre l'égalité des chances en faveur des personnes vulnérables.

Question : Comment appréciez-vous le rôle de ces normes et leur influence sur les mesures prises dans cette matière dans votre pays ?

Les orientations des actions concrètes formulées dans la Résolution N ° 48/96 de l'ONU concernant l'égalisation des chances pour les personnes handicapées ont eu un impact direct sur les dispositions de la résolution de la Diète de la République de Pologne du 1er août 1997 intitulée Charte des droits des personnes handicapées⁸. Au paragraphe 2 de la résolution polonaise, la résolution de ONU a été mentionnée en plus de la Constitution de la République de Pologne, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Convention relative aux droits de l'enfant et d'autres actes de droit international et interne. Selon les auteurs de la résolution polonaise interne, les actes susmentionnés confirment les droits des personnes handicapées et ces droits devraient également faire partie intégrante de l'ordre juridique polonais. La ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, établie à New York le 13 décembre 2006, a été la consolidation d'une telle position de la Pologne.

En plus de la Charte des droits des personnes handicapées, la résolution de l'ONU de 1993 est également rapellée par d'autres lois, normatives et non normatives, par exemple la Charte des droits des personnes autistes⁹, loi sur l'aide sociale¹⁰, Résolution du Sejm de la République de Pologne sur la lutte contre l'exclusion sociale des personnes handicapées¹¹, loi à propos du système éducatif¹², et la loi sur la réadaptation professionnelle et sociale et l'emploi des personnes handicapées¹³. Cette dernière, conformément au principe de subsidiarité, impose des obligations d'égalisation des chances des personnes handicapées vis-à-vis des administrations autonomes voïvodies (voir article 35 de la loi), en les obligeant notamment à élaborer et mettre en œuvre des documents de voïvodie sur l'égalité des chances et le cofinancement. pour les personnes handicapées¹⁴.

3 : Admettant que les membres vulnérables de la société sont marginalisés quand ils ont une vulnérabilité, de quelle manière est organisé dans votre pays **le système concret de protection**

⁸ Uchwała Sejmu RP z 1 sierpnia 1997 roku, *Karta Praw Osób Niepełnosprawnych*, M.P.1997.50.475 z dnia 1997.08.13.

⁹ Uchwała Sejmu RP z dnia 12 lipca 2013 roku *Karta Praw Osób z Autyzmem*, M.P.2013.682 z dnia 2013.08.29.

¹⁰ Ustawa o Pomocy Społecznej z 12 marca 2004 roku, Dz.U.2017.1769 t.j. z dnia 2017.09.22.

¹¹ Uchwała Sejmu RP z 7 grudnia 2012 roku w sprawie przeciwdziałania wykluczeniu społecznemu osób niepełnosprawnych, M.P.2012.991 z dnia 2012.12.19.

¹² Ustawa o Systemie Oświaty z dnia 7 września 1991 roku, Dz.U.2017.2198 t.j. z dnia 2017.11.29.

¹³ Ustawa o rehabilitacji zawodowej i zatrudnianiu osób niepełnosprawnych, Dz.U.2018.511 t.j. z dnia 2018.03.12.

¹⁴ M. Paluszkiwicz, Komentarz do art. 35, [w:] M. Włodarczyk (red.), *Ustawa o rehabilitacji zawodowej i społecznej oraz zatrudnianiu osób niepełnosprawnych. Komentarz*, WK 2015 (LEX).

et non-discrimination offert aux personnes ayant des vulnérabilités, spécialement dans les domaines décrits ci-dessous ? Compte tenant le vieillissement de la population, votre pays, est-il préparé pour faire face aux nombres de plus en plus important des personnes vulnérable – phénomène qui transforme la vulnérabilité dans une chose commune, comme état et comme fréquence dans la population ?

3.1. La discrimination d'une personne sur les bases de ses vulnérabilités est une atteinte apportée à la dignité et à la valeur intrinsèque de toute personne. Compte tenant les efforts qui sont encore déployés pour implémenter le principe du traitement égal des personnes, sans tenir compte de la religion, la vulnérabilité, l'âge ou l'orientation sexuelle, veuillez préciser les mesures législatives prises dans votre pays contre les personnes vulnérable.

La clause d'antidiscrimination contenue dans la Constitution de la République de Pologne et de nombreuses dispositions contraignantes en Pologne sont caractérisées par des réglementations différentes interdisant la discrimination, à la fois par sa portée subjective ainsi que par la définition du terme "discrimination". Pour cette raison, la loi anti-discrimination polonaise se caractérise par une complexité et un manque de transparence exceptionnels. Il est basé sur de nombreuses sources différentes, une approche non uniforme des critères de différenciation / des caractéristiques protégées et des zones d'application disparates¹⁵.

En raison de la période de mise en œuvre des règlements antidiscrimination, les dispositions de la loi polonaise à cet égard peuvent être divisées en celles qui étaient en vigueur avant l'adhésion de la Pologne à l'Union européenne et celles introduites pour assurer le respect du droit polonais avec le droit européen. Parmi les premières, la portée la plus large est lié à l'interdiction de la discrimination contenue dans la Constitution de la République de Pologne dans l'article 32 par. 2, dans lequel toute discrimination était interdite "dans la vie politique, sociale ou économique"¹⁶. En outre, dans le même groupe, il existe des dispositions du Code civil concernant la protection des droits de la personne contre les violations¹⁷, dans les dispositions de la loi sur la liberté de l'activité économique¹⁸, loi sur les minorités nationales et ethniques¹⁹, et la loi sur les services de santé financés par des fonds publics²⁰.

Considérant que le deuxième groupe de règlements comprend des dispositions anti-discrimination du Code du travail²¹(introduite successivement entre 1998-2008), la loi sur la

¹⁵ W. Burek, W. Klaus, *Definiowanie dyskryminacji w prawie polskim w świetle prawa Unii Europejskiej i prawa międzynarodowego*, Problemy Współczesnego Prawa Międzynarodowego, Europejskiego i Porównawczego 2013, vol. 11, s. 75.

¹⁶ Art. 32 ust. 2 Konstytucji Rzeczypospolitej Polskiej z dnia 2 kwietnia 1997 roku, Dz.U.1997.78.483.

¹⁷ Ustawa z dnia 23 kwietnia 1964 r. Kodeks cywilny, Dz.U.2017.459 t.j. z dnia 2017.03.02.

¹⁸ Ustawa z dnia 2 lipca 2004 r. o swobodzie działalności gospodarczej, Dz.U.2017.2168 t.j. z dnia 2017.11.24.

¹⁹ Ustawa z dnia 6 stycznia 2005 r. o mniejszościach narodowych i etnicznych oraz o języku regionalnym, Dz.U.2017.823 t.j. z dnia 2017.04.24.

²⁰ Ustawa z dnia 27 sierpnia 2004 r. o świadczeniach opieki zdrowotnej finansowanych ze środków publicznych, Dz.U.2017.1938 t.j. z dnia 2017.10.19.

²¹ Ustawa z dnia 26 czerwca 1974 r. Kodeks pracy, Dz.U.2018.108 t.j. z dnia 2018.01.12

promotion de l'emploi et les institutions du marché du travail²², le code de procédure administrative²³, la loi sur l'octroi de la protection aux étrangers sur le territoire de la République de Pologne²⁴ ou la loi sur le commissaire aux droits des citoyens²⁵, ainsi que le soi-disant La loi sur l'égalité- loi du 3 décembre 2010 relative à la mise en œuvre de certaines réglementations de l'Union européenne dans le domaine de l'égalité de traitement²⁶.

3.2. Compte tenant la diversité des personnes vulnérables et le fait que leur situation demande un soutien renforcé pour la protection et la promotion de leurs droits, est-il possible de déterminer un programme ou un groupe de mesures particulièrement adressées à certaines catégories (par exemple, femmes ou enfants, réfugiés etc.) liés aux aspects envisageant la protection des droits des hommes ? Pouvez-vous préciser les autorités compétentes et leur rôle effectif ?

Sous le soi-disant la loi sur l'égalité - les tâches relatives à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement dans l'ordre juridique polonais ont été confiées au porte-parole gouvernemental pour l'égalité de traitement et à Ombudsman. Les missions principales du porte-parole étaient la coordination des actions interministérielles en matière d'égalité de traitement, d'antidiscrimination, de mise en œuvre du principe d'égalité de traitement fondé sur le sexe, la race, l'origine ethnique, la nationalité, la religion, la croyance, le handicap ou l'orientation sexuelle. D'autre part, l'Ombudsman surveille les actions et les omissions des autorités publiques et vérifie s'il y a eu violation de la loi, des principes de cohabitation et de justice sociale et s'il n'y a pas eu de discrimination. L'Ombudsman examine également la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées.

La protection des droits de l'enfant est à son tour assurée par le Médiateur pour les enfants, qui prend des mesures pour assurer le développement intégral et harmonieux de l'enfant, dans le respect de sa dignité et de sa subjectivité (article 3 de la loi sur l'ombudsman). L'accomplissement de ces tâches exige la protection de l'enfant contre toutes les formes de violence, la cruauté, l'exploitation, ainsi que contre la démoralisation, la négligence et d'autres formes de mauvais traitements.

En 2013, le gouvernement a adopté le Plan d'action national pour l'égalité de traitement ce qui était le premier document gouvernemental traitant globalement des problèmes des groupes à risque de discrimination. Il a obligé les ministres d'entreprendre des actions spécifiques en faveur des groupes vulnérables, par exemple les femmes, les étrangers sur le marché du travail, les homosexuels ou les personnes âgées et handicapées.

²² Ustawa z dnia 20 kwietnia 2004 r. o promocji zatrudnienia i instytucjach rynku pracy, Dz.U.2017.1065 t.j. z dnia 2017.05.31

²³ Ustawa z dnia 14 czerwca 1960 r. Kodeks postępowania administracyjnego, Dz.U.2017.1257 t.j. z dnia 2017.06.27

²⁴ Ustawa z dnia 13 czerwca 2003 r. o udzielaniu cudzoziemcom ochrony na terytorium Rzeczypospolitej Polskiej, Dz.U.2018.51 t.j. z dnia 2018.01.09

²⁵ Ustawa z dnia 15 lipca 1987 r. o Rzeczniku Praw Obywatelskich, Dz.U.2017.958 t.j. z dnia 2017.05.17.

²⁶ Dz.U. z 2010 r., Nr 254, poz. 1700.

3.3. Est-ce qu'il existe dans votre pays des mesures de protection sociale destinées à assurer aux personnes vulnérables un standard de vie correct ? **Est-ce qu'il existe des mécanismes effectifs** pour prévenir, réduire ou alléger la pauvreté, la vulnérabilité ou l'exclusion sociale des personnes vulnérables, ainsi que de leurs familles, spécialement pour les catégories d'adultes qui nécessitent une protection accrue (les personnes âgées, par exemple) ?

L'ordre juridique polonais s'efforce de fournir aux personnes ayant besoin d'un traitement spécial une assistance en matière de niveau de vie approprié. Cependant, l'octroi de l'aide sociale dépend de la satisfaction du critère de revenu et du critère d'une situation personnelle particulière. Un exemple du second critère peut être: la pauvreté, les orphelins, sans-abri, le chômage, l'invalidité à long terme ou d'une maladie grave, la violence domestique, la victime de la traite des personnes, la maternité ou beaucoup d'enfants, d'impuissance en matière de soins et de l'éducation et la gestion d'une maison, en particulier dans les familles monoparentales ou beaucoup d'enfants, le manque de compétences dans l'adaptation à la vie des jeunes en laissant les soins de la horloge et de l'éducation, la difficulté de l'intégration des étrangers qui ont obtenu en République du statut de réfugié polonais ou la protection subsidiaire, la difficulté d'adaptation à la vie après la sortie de prison, l'alcoolisme, la toxicomanie, un événement aléatoire et situation de crise, catastrophe naturelle ou écologique. Les personnes qui répondent aux deux critères peuvent recevoir des allocations permanentes ou périodiques, des prestations ciblées, des allocations familiales, du post-partum et pour les orphelins. Les personnes seules qui, en raison de l'âge, de la maladie ou d'autres raisons nécessitent l'aide des autres, et sans elle, a droit à une assistance sous forme de soins et chez les parents et le personnel soignant des personnes handicapées ont droit à des prestations pour les familles et le personnel soignant, par exemple. Pour la prestation de Carer, prestation de soins, allocation de soins spéciaux. En outre, les personnes nécessitant un traitement spécial peuvent bénéficier de concessions de transport, d'une assistance pour l'activation professionnelle ou d'équipements de réadaptation.

3.3.1. Comment appréciez-vous l'impact du Pilon européen des droits sociaux, proposé en vue de proclamation pour le 17 novembre 2017 au Summit social qui aura lieu en Suède ?

3.4. Le système des droits d'auteur fait partie des moyens pratiques destinés à l'amélioration de l'accès aux livres et aux autres œuvres imprimées pour les personnes ayant de difficultés de lecture des textes imprimés. Est-ce qu'il existe, dans votre pays, des mesures de participation à l'environnement digital ou liées à la protection des droits d'auteur pour les personnes vulnérables ?

3.4.1. Quelle est la position de votre pays vis-a vis du Traité de Marakesh (2013) visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées ?

3.4.2. La vulnérabilité d'une personne peut découler aussi d'un accès inéquitable ou insuffisant aux informations et à la communication. Comment sont réglementées l'accès aux informations si les technologies les plus adéquates aux différentes vulnérabilités – en incluant ici le langage des signes, l'alphabet Braille, la communication alternative et augmentative et tout autre moyen, modalité ou format ?

3.5. Appréciez-vous que la **protection des droits des enfants vulnérables** puisse être réalisée par un soutien adéquat offert à leurs familles ? Est-ce qu'il existe des instruments juridiques à cette fin dans votre pays (par exemple, le congé parental étendu etc.)

3.6. Est-ce que la législation de votre pays offre aux personnes vulnérables la garantie des chances égales, des droits fondamentaux, de l'accès égal aux services et au marché du travail ainsi que des droits et des obligations égaux dans le système de protection sociale ? A-t-on transposé dans ces domaines le **principe du traitement égal et de la non-discrimination** ? Pour les Etats membres de l'UE : comment a-t-on transposé la Directive EU2006/54/EC relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail ?

3.7. La législation de votre pays, offert-elle une **protection spéciale aux femmes vulnérables** ? Par exemple, en UE existe un nombre estimé de 80 millions personnes vulnérables, dont 46 millions sont des femmes et des filles, ce qui revient à 16% de la population féminine européenne. Est-ce qu'il y a des mesures concrètes contre la violence dans les institutions et dans le milieu privé ? Votre pays, est-il membre de la **Convention d'Istanbul (2011)** - Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ?

3.8. Est-ce que **les droits du passager dans tous les moyens et dans toutes les modalités de transport** connaissent une réglementation spéciale destinée aux personnes vulnérables ?

3.9. Est-ce qu'il existe des modalités concrètes (lesquelles ?) par le biais desquelles l'Etat assure l'indépendance, l'intégration et l'accès à l'éducation et perfectionnement, la vie civique et culturelle, la vie politique, les activités récréatives, le sport, le théâtre, l'art pour les personnes vulnérables ?

3.10. Quel **organisme étatique** assure dans votre pays la monitorisation du respect des droits de l'homme et du respect de la non-discrimination des personnes vulnérables, et quelles sont **ses attributions** ? Est-ce qu'il existe **une étude ou une base de données** concernant n'importe quel des domaines exposés dans les questions ci-dessus ?

4. Un nombre considérable des personnes vulnérables s'adressent aux autorités nationales ou supranationales (comme l'Avocat du peuple et la Commission des pétitions du Parlement européen), ce qui démontre une réalité : des millions des personnes vulnérables se heurtent quotidiennement à des difficultés envisageant l'accès au travail, à l'éducation, au transport ou la participation à la vie politique, publique ou culturelle.

Pourriez-vous présenter des cas pratiques révélateurs issus de votre jurisprudence nationale de où les atteintes apportées aux droits de l'homme concernant les personnes vulnérables ont été sanctionnées ?

4.1. Quels échos dans votre pays pour la jurisprudence CEDH et celle de la CJUE dans cette matière ?

4.2. Quel voie (judiciaire ou non-judiciaire) peut choisir dans votre pays une personne vulnérable pour se plaindre contre l'atteinte apportée à ses droits ?

5. Les personnes qui présentent des vulnérabilités rencontrent des difficultés au moment où elles doivent s'adresser à la justice, en dépit du fait que l'accès à la justice est un droit fondamental et une composante essentielle des règles de droit.

Quelles sont, dans votre pays, les règles internes et les instructions à suivre par les tribunaux pour faciliter l'accès à la justice pour les personnes handicapées ?

6. Le chômage est très élevé au rang des personnes vulnérables, spécialement parmi les femmes, en comparaison avec des autres groupes de population (au moins au niveau de l'UE).

Comment assure-t-on aux personnes vulnérables tous les droits et les services liés à leur emploi et aux rapports de travail qui les concernent ? Pour les Etats membres de l'UE : comment a-t-on transposé la Directive du Conseil Européenne 2000/78/EC **sur l'égalité de traitement en matière d'emploi** ?

7. La vulnérabilité des personnes vulnérables touche aussi le droit pénal, où un standard minimal pour la protection des victimes et pour assurer le droit à l'information, le droit à l'interprétation et la traduction dans le procès pénal, l'accès à un avocat nommé d'office dans les procédures d'arrestation et pour le droit d'informer les autorités consulaires sur les personnes privées de liberté s'avère nécessaire.

De quelle manière se réalise et est assurée la protection des personnes vulnérables dans le cadre du procès pénal, compte tenant les points ci-dessus ?

7.1. Pour les Etats membres de l'UE : quelles mesures ont été prises dans votre pays (appliqué à la situation des personnes vulnérables) pour transposer la Directive 2012/29/EU établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité ; la Directive 2010/64/EU relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales ; la Directive 2012/13/EU relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales ; la Directive 2013/48/EU relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires ?

8. Aspects de droit international privé et de coopération internationale. La protection des personnes vulnérables doit être prise en considération pas seulement dans les situations ayant

un caractère national, mais aussi dans les contextes internationaux ; il est hautement souhaitable d'éviter les conflits entre les systèmes juridiques, de faciliter la reconnaissance et l'exécution dans l'Etat de destination des mesures de protection prises dans l'Etat d'origine.

8. Quelles sont les conventions bilatérales ou multilatérales/internationales ratifiées par votre pays ? Considérez-vous utile de développer votre avis sur la Convention de La Haye sur la protection internationale des adultes et sur la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées ?

8.1. La Convention de La Haye se limite à la protection des adultes vulnérables, sans toucher aux mineurs vulnérables qui se trouvent dans des situations internationales. Quelle est votre position là-dessus ?

8.2 Quelles mesures pourrait-on proposer (ou, ont été proposées ou sont en train d'être adoptées) pour améliorer la protection des adultes physiquement vulnérables par rapport à leur mobilité dans des situations internationales (par exemple, la possibilité de choisir l'instance compétente pour prendre des mesures de protection à son adresse, la circulation et l'acceptation des documents relatifs à la vulnérabilité issus d'un autre Etat, la création des formulaires uniformes, l'établissement d'une Carte de la vulnérabilité sur le modèle de la Carte européenne du handicap) ?

8.3. Pour les Etats membres UE : quelle est votre opinion sur l'applicabilité dans cette situation du Règlement (UE) No. 606/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif à la reconnaissance mutuelle des mesures de protection en matière civile ?

II. Protection de la personne à l'égard de soi (consentement aux soins, volontés de fin de vie).

9. La majorité des codifications ou des législations civiles consacrent les droits à la vie, à la santé et à l'intégrité de la personne physique. En conséquence, la question de l'accord du patient aux soins apparaît comme une exception à l'inviolabilité du corps humain, mais aussi comme une expression du droit de disposer de soi-même.

Quelle est, dans votre pays, la doctrine ou l'acceptation dominante en ce qui concerne le rapport entre la personne et son corps ? Parle-t-on d'un droit de propriété ou d'un droit de la personnalité ? Quels sont les arguments ?

9.1. Quelle est l'institution juridique employée dans le cas des personnes vulnérables, avec des incapacités, ou de celles qui ne peuvent pas exprimer leur consentement à l'acte médical ? Comment assure-t-on **la protection des personnes vulnérable en droit de la santé, spécialement en ce qui concerne le refus ou les mauvais traitements, mais aussi dans le but d'assurer un consentement informé vis-à-vis de toutes les procédures médicales ?**

9.2. Est-ce qu'il existe, dans votre pays, des services médicaux mobiles ou électroniques, système AML (advanced mobile location) accessibles aux personnes vulnérables ? Quel est leur régime juridique ?

9.3. pour les Etats membres de l'UE : présenter de manière succincte la manière dont a été transposée la Directive 2011/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 relative à l'application des droits des patients en matière de soins de santé transfrontaliers.

10. Certaines législations consacrent la possibilité de formuler des dispositions relatives au moment où elle se trouverait en fin de vie, relative à la limitation ou à l'interdiction de certains traitements en cours, le transfert vers la section de réanimation, la connexion aux appareils assurant la respiration artificielle, la soumission aux interventions chirurgicales, l'exemption des souffrances – même si le décès y suit etc.

Est-ce qu'il y a une réglementation expresse ou peut-on considérer admissible dans votre pays une déclaration anticipée de la personne concernant les aspects mentionnés ci-dessus – les soit nommées *directives anticipées* ? Quel est/serait la nature juridique d'un tel acte ?

9.1. Si oui, quelles sont les conditions de fond (en spécial, celles liées à la capacité), ainsi que les conditions de forme et de publicité d'un tel acte ?

9.2. Est-ce qu'il y a dans votre pays des dispositions légales spéciales réservées aux personnes vulnérables ?